

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente-et-un mars deux mille vingt-cinq

Composition:

Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d’appel,	président ff
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d’appel,	assesseur-magistrat
Laurent LUCAS, conseiller à la Cour d’appel,	assesseur-magistrat
Marc KIEFFER,	assesseur-employeur
Carlos DE JESUS,	assesseur-assuré
Sandra KLAUNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Jonathan HOLLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

L’ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre d’Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Alexandra DAVID, juriste à l’Agence pour le développement de l’emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 septembre 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 31 juillet 2024, dans la cause pendante entre lui et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; déclare le recours de X recevable mais non fondé ; partant en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 mars 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Jonathan HOLLER, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Alexandra DAVID, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X s'est inscrit le 23 février 2023 comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) et il a introduit une demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet auprès de l'ADEM.

Par décision du 13 juillet 2023 la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) a confirmé la décision de la directrice de l'ADEM du 13 avril 2023, qui a refusé à X le bénéfice des indemnités de chômage complet, au motif que par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2023, le Ministre d'Etat a appliqué la sanction disciplinaire à l'égard de X consistant dans la révocation avec effet au 1^{er} mars 2023, procédure qui avait été lancée sur base de l'article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat. Dans ces conditions il ne pouvait être considéré comme chômeur involontaire au sens de la loi, de sorte que les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail ne permettaient pas de réserver une suite favorable à sa demande.

Par requête du 3 octobre 2023, X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) pour voir annuler, sinon réformer la décision contestée. Il estime avoir droit aux indemnités de chômage complet en sa qualité de fonctionnaire en attendant l'issue de son recours introduit contre la sanction disciplinaire.

Par jugement du 31 juillet 2024, le Conseil arbitral a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a tout d'abord rejeté la demande en annulation formulée par X pour ne pas être fondée et il a ensuite rappelé les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail et les principes qui en découlent concernant l'indemnité de chômage complet en cas de licenciement pour motif grave.

Après avoir analysé les éléments qui ont conduit à la révocation de X, le Conseil arbitral a retenu qu'au vu de la gravité de la sanction prononcée et des manquements gisant à sa base, X ne serait pas à considérer comme chômeur involontaire en l'état actuel de l'affaire, de sorte que les conditions de l'article L. 521-3 du code du travail ne sont pas remplies.

Par requête parvenue en date du 10 septembre 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

A l'appui de son recours, après avoir exposé les faits et rétroactes, X soutient tout d'abord qu'il n'a pas pu demander le sursis à exécution de la décision de révocation du Conseil de discipline de la fonction publique au Président du tribunal administratif, au motif qu'un tel recours est de facto inefficace dans la mesure où la jurisprudence administrative considère que la condition du préjudice grave et définitif n'est jamais réalisée dans un tel cas.

X affirme ensuite que l'article L. 521-4 du code du travail ne s'appliquerait pas à sa situation. En effet, il serait de jurisprudence que ni le président du tribunal du travail, ni le président du tribunal administratif ne seraient compétents pour statuer sur une demande d'un fonctionnaire à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de sa révocation. Il n'aurait pas non plus procédé à une telle demande devant le tribunal administratif siégeant en formation collégiale, alors qu'au vu des délais devant cette juridiction, il aurait uniquement eu une décision de justice après deux ans.

L'appelant soutient ensuite que ce serait à tort que le Conseil arbitral aurait motivé sa décision en arguant que la révocation est la sanction disciplinaire la plus grave qui comporte la perte de la fonction et qu'au vu de la gravité de la sanction prononcée et des manquements gisant à sa base, X ne saurait être considéré comme chômeur involontaire en l'état actuel de l'affaire. Il affirme ainsi que l'appréciation de la notion de chômeur involontaire ne dépendrait pas de la gravité de la sanction, mais de la réalité ou non des faits reprochés.

L'ADEM n'aurait aucun pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits reprochés, mais elle accorderait en raison d'une compétence liée, par provision, à tout salarié l'indemnité de chômage, à celui qui a saisi le juge compétent sur base de l'article L. 521-4 du code du travail et sur base de l'article L. 521-3 du code du travail en cas de licenciement avec préavis.

C'est ainsi à tort que le Conseil arbitral aurait confirmé l'ADEM dans son refus d'admettre X au bénéfice des indemnités de chômage au lieu de sanctionner l'excès de pouvoir commis par l'ADEM qui, par ailleurs, ne serait pas une autorité administrative indépendante. Il ne saurait dès lors être accepté que l'ADEM aurait un pouvoir discrétionnaire concernant la qualification juridique des faits en ce qui concerne la révocation d'un fonctionnaire, alors que ce constat reviendrait à dire que l'Etat soit juge et partie en même temps, une fois à travers le Conseil de discipline et une fois par l'intermédiaire de l'ADEM. Il serait inimaginable que l'Etat procéderait à des qualifications différentes des mêmes faits.

Il serait par ailleurs inacceptable que l'ADEM va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en s'attribuant un pouvoir discrétionnaire d'apprécier la gravité du fait lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, alors que la loi a mis en place une compétence liée dans le cadre d'une demande formulée par un salarié.

L'appelant soutient en outre que seul un juge du fond serait compétent pour procéder à la qualification juridique des faits et non pas l'ADEM pour apprécier la notion de chômeur involontaire dans le cadre de la révocation d'un fonctionnaire.

Par ailleurs, le droit administratif ne connaîtrait ni la notion de faute ou de faute grave, ni celle du licenciement avec ou sans préavis, de sorte que l'ADEM ne serait pas autorisée à se substituer au juge du fond.

L'appelant estime en conséquence que la notion de « *chômeur involontaire* » ne serait pas transposable au fonctionnaire, de sorte que cette condition serait à écarter.

X demande ainsi principalement à voir réformer sinon annuler le jugement dont appel pour voir dire que l'appelant a droit à la reconnaissance du statut de demandeur d'emploi, respectivement de chômeur involontaire et à l'allocation des indemnités de chômage complet.

A titre subsidiaire, l'appelant invoque la violation de l'article 15 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Le salarié de droit privé et le fonctionnaire seraient dans des situations comparables, puisque si tous les deux se retrouvent congédiés et dans l'attente d'une décision au fond quant à leur licenciement, ils devraient disposer de moyens de subsistance sous forme d'indemnités de chômage.

Or, ces deux catégories comparables seraient traitées différemment, puisqu'un salarié de droit privé licencié avec préavis serait considéré comme chômeur involontaire par l'ADEM sur base de sa compétence liée, alors qu'en matière de révocation d'un fonctionnaire, l'ADEM disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer les indemnités de chômage.

L'appelant demande ainsi à voir poser à titre principal la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article L. 521-3 du code du travail, en tant qu'il prévoit une compétence liée de l'ADEM pour l'attribution des indemnités de chômage complet à un salarié licencié avec préavis, alors que l'ADEM a un pouvoir d'appréciation pour la qualification de « chômeur involontaire » lorsqu'il s'agit d'un agent public, est-il conforme à l'article 15 (1) de la Constitution ? »

Il demande à titre subsidiaire à voir poser la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article L. 521-3 du code du travail, en tant qu'il a recours à la notion de « chômeur involontaire », excluant de facto et de jure les agents publics qui ne peuvent pas être licenciés/révoqués avec préavis, est-il conforme à l'article 15 (1) de la Constitution ? »

A titre encore plus subsidiaire, il demande à voir poser la question suivant à la Cour constitutionnelle :

« La législation applicable, à savoir les articles L. 521-3 et L. 521-4 du Code du travail, en omettant le cas des agents publics licenciés/révoqués, est-elle conforme à l'article 15 (1) de la Constitution ? »

La partie intimée l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) soutient en premier lieu que l'ADEM a, en vertu des article 47 et 53 de la loi du 16 avril fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, retenu que les sanctions en matière de discipline des fonctionnaires sont prononcées en fonction de la gravité des faits commis, de sorte que la sanction de la révocation qui a été prononcée à l'égard de X serait basée sur des faits graves qui seraient à assimiler par analogie à la situation d'un salarié ayant commis une faute grave au sens de l'article L. 521-4 du code du travail.

Ensuite l'ETAT soutient que X aurait très bien pu saisir le tribunal administratif sur base de l'article L. 521-4 du code du travail pour demander à se voir accorder par provision l'indemnité de chômage en attendant la décision définitive des juridictions administratives sur la sanction disciplinaire prononcée à son égard.

Quant à l'article L. 521-3 du code du travail, l'ETAT a tenu de relever que le code du travail ne prévoit pas de disposition spécifique pour les fonctionnaires dans le cadre d'une demande en octroi des indemnités de chômage, de sorte que l'ADEM appliquerait par analogie au salarié les dispositions du code du travail pour les fonctionnaires.

La partie intimée conclut à l'irrecevabilité de la demande de X à voir saisir la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles formulées par la partie appelante. Le fonctionnaire et le salarié se trouveraient dans des situations non comparables et le législateur serait autorisé à instaurer des inégalités qui doivent répondre aux critères de l'objectivité et de la proportionnalité, ce qui serait le cas en l'espèce.

A défaut de base légale, il y aurait lieu d'écarter la demande en annulation du jugement dont appel tel que demandée par X dans le dispositif de son acte d'appel.

L'ETAT demande en conséquence la confirmation du jugement dont appel.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

En vertu de l'article L. 521-1 paragraphe (1) du code du travail « *en cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L. 521-3* ».

Les conditions d'admission à l'octroi d'une indemnité de chômage complet sont déterminées à l'article L. 521-3 paragraphe (1) du code du travail qui prévoit comme une des conditions d'être un chômeur involontaire.

Conformément à l'article L. 521-4 paragraphe (1) point 2 du code du travail, aucune indemnité de chômage n'est due en cas de licenciement pour motif grave.

L'ADEM et par la suite la CSR ont motivé leur décision de refus en se basant sur ces deux dispositions légales.

Les parties sont en désaccord quant à l'octroi des indemnités de chômage à un fonctionnaire qui est révoqué suite une procédure devant le Conseil de discipline, de sorte qu'il revient au Conseil supérieur de la sécurité sociale de les départager.

La partie appelante soutient tout d'abord qu'une demande d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet sur base de l'article L. 521-4 paragraphe (2) du code du travail serait irrecevable, aussi bien devant le président du tribunal du travail que devant le président du tribunal administratif et renvoie à ce sujet à un arrêt de la Cour administrative du 14 novembre 2019.

A la lecture de cet arrêt, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que le président du tribunal du travail et le président du tribunal administratif ne sont pas compétents pour connaître d'une telle demande, mais bien le tribunal administratif siégeant en formation collégiale est compétent pour en connaître.

En effet, cet arrêt a rappelé la jurisprudence que « *le tribunal administratif, dans sa formation collégiale, est compétent ratione materiae pour connaître de la demande en relevé de déchéance litigieuse* ».

La Cour administrative a motivé son arrêt notamment en retenant que :

« Si l'on pouvait estimer a priori qu'une certaine logique aurait pu consister à attribuer toutes les affaires de relevé de déchéance en matière de chômage à la même juridiction du travail, qui aurait été dans cette hypothèse la juridiction du travail de l'ordre judiciaire connaissant de la très grande majorité des affaires afférentes, cette solution, à laquelle aboutit pourtant le jugement a quo, ne saurait être valablement retenue par la Cour, une fois dégagée la logique du système ci-avant décrite.

En effet, la double donnée suivant laquelle le contentieux des relations du travail est divisé entre les juridictions du travail de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif, d'un côté, et celle que le juge du provisoire devant connaître d'une demande de relevé de déchéance en matière de chômage doit pour le moins relever de la juridiction appelée à connaître du fond, implique nettement la compétence de la juridiction administrative non seulement compétente ratione materiae pour toute contestation concernant un employé public, mais encore pour la question du relevé de déchéance afférente au chômage.

Cette solution correspond à celle déjà dégagée par le tribunal administratif à travers des jugements du 13 juillet 1998 (n° 10697a du rôle) ; 20 janvier 1999 (n° 11702 du rôle) et 11 mai 1999 (n° 11230 du rôle) qui avaient déjà à l'époque, en présence de textes foncièrement similaires, dégagé la même solution. Pourtant, le tribunal administratif, dans son jugement a quo, n'a pas suivi cette ligne anciennement tracée, au motif apparent qu'il s'agirait de jugements épars remontant loin dans le temps ».

Cette jurisprudence a été régulièrement rappelée par la suite par le tribunal administratif pour motiver sa compétence pour connaître d'une demande d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pour un employé de l'Etat sur base de l'article L. 521-4 du code du travail (T.A. jugement du 3 décembre 2024, n° 50609 du rôle ; T.A. jugement du 5 février 2025, n° 50797 du rôle).

C'est partant à bon droit que le Conseil arbitral a rappelé à la fin de son jugement cette action en justice qui était ouverte à X en vue d'obtenir provisoirement les indemnités de chômage. Or, X n'a pas engagé cette procédure au motif qu'il aurait uniquement obtenu une réponse tardive au vu des délais très longs devant le tribunal administratif statuant en formation collégiale. Non seulement que cette explication n'est étayée par aucun élément, mais encore, pareil soutènement ne pourrait de toute façon pas justifier légalement l'attribution des indemnités de chômage par l'ADEM.

Par ailleurs, l'argument avancé par X pour ne pas avoir demandé le sursis à exécution de la décision de révocation du Conseil de discipline de la fonction publique au Président du tribunal administratif, n'est pas non plus autrement étayé et ne saurait permettre en droit à l'ADEM de lui accorder des indemnités de chômage.

X estime ensuite que la condition du chômeur involontaire prévue à l'article L. 521-3 du code du travail ne trouverait pas application pour un fonctionnaire demandeur d'emploi qui sollicite les indemnités de chômage et l'ADEM ne devrait donc pas en tenir compte dans l'appréciation de sa demande.

Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'aucun texte légal dispose que cette condition ne s'applique pas aux fonctionnaires.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que le salarié qui est licencié et le fonctionnaire qui est démis de ses fonctions, se retrouvent tous les deux dans la même situation, à savoir qu'ils sont sans emploi. En cette qualité, aussi bien le fonctionnaire que le salarié peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et ils peuvent tous les deux bénéficier des indemnités de chômage s'ils remplissent les conditions légales. Il y a lieu de rappeler en outre qu'il faut d'abord être inscrit comme demandeur d'emploi pour pouvoir obtenir par la suite éventuellement les indemnités de chômage conformément à l'article L. 521-3 alinéa 2 point 6 du code du travail.

A ce titre, il y a lieu de rejeter d'ores et déjà la demande de X à se voir reconnaître le statut de demandeur d'emploi comme étant sans fondement, alors qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 23 février 2023 et cette inscription n'est nullement contestée par l'ADEM. Il y a lieu de préciser que le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi n'entraîne pas automatiquement l'obtention du droit aux indemnités de chômage, puisqu'il faut encore remplir les autres conditions prévues par le code du travail.

L'ADEM dans le cadre du traitement de la demande en obtention des indemnités de chômage vérifie sur base des éléments qui lui sont soumis, si le demandeur remplit les conditions légales dont notamment être chômeur involontaire et ne pas avoir été licencié pour motif grave.

L'ADEM n'a pas procédé, comme affirmé à tort par la partie appelante, à une appréciation ou à une qualification juridique des faits qui ont conduit le Conseil de discipline de la fonction publique à prononcer la sanction de la révocation à l'égard de X, laquelle est indéniablement, à la lecture de l'article 47 du statut général, la sanction la plus grave y prévue.

Il appartient à l'ADEM dans le cadre d'une demande, de vérifier, si le demandeur d'emploi, en l'espèce X, remplit les conditions d'octroi des indemnités de chômage et il appartient au demandeur d'emploi de prouver qu'il les remplit.

L'ADEM, au vu du constat que X a été révoqué par le Conseil de discipline en a tout simplement tiré les conséquences qui s'imposent. Cette décision, exécutoire à ce moment, n'était ni suspendue, ni infirmée par une quelconque autre décision. Au moment de l'introduction de la demande en obtention des indemnités de chômage auprès de l'ADEM, respectivement au moment de la décision de rejet de la CSR, cette décision de révocation s'imposait donc à l'ADEM.

Quant à la notion de chômeur involontaire, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que le législateur ne définit pas la notion de chômeur involontaire, de sorte qu'il appartient à l'ADEM et ensuite aux juridictions d'apprécier cas par cas le comportement des demandeurs d'une indemnité de chômage complet.

Dans les documents parlementaires respectifs (loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage, doc. parl. n° 1985, ainsi que notamment la loi modificative du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi, doc. parl. n° 305, page 3303) l'évidente nécessité d'une situation « *involontaire* » dans laquelle le travailleur, désormais sans emploi, se retrouve, traduit la volonté du législateur et la notion « *involontaire* » reflète l'essence même du principe général d'ouverture au droit au chômage.

Le chômage involontaire est le fait de circonstances absolument et totalement indépendantes de la volonté du demandeur concerné (cf. Joseph Le Calonnec Revue juridique de l'Ouest, 1984,2, p.111-120 ; Cour d'appel d'Angers, chambre sociale, 16 novembre 1983). S'agissant de l'octroi d'avantages sans contrepartie à charge de la collectivité, il paraît justifié d'interpréter largement les dispositions motivant un refus afin d'exclure notamment ceux à l'origine de leur propre perte d'emploi, engendrée par leurs propres fautes ou par l'adoption d'un comportement volontaire répréhensible.

C'est ainsi à bon droit et par des motifs que le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte, que le Conseil arbitral a relevé la cause qui a conduit X à perdre sa qualité de fonctionnaire. En se référant aux articles 44, 47 et 53 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat, le Conseil arbitral a retenu à juste titre que la sanction de la révocation constitue la sanction disciplinaire la plus grave que peut encourir un fonctionnaire. En se référant aux principes régissant les critères d'application des sanctions disciplinaires, le Conseil arbitral a constaté que l'appréciation des sanctions par le Conseil de discipline se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé. Ni le Conseil arbitral, ni la CSR, ni l'ADEM ne se sont prononcés sur les faits commis qui sont de la compétence du Conseil de discipline. Il n'y a eu aucune « *qualification juridique des faits* » tel qu'affirmée par la partie appelante. Ces instances ont uniquement tiré les conséquences d'une révocation de la fonction publique sur la demande en obtention des indemnités de chômage.

L'ADEM a à juste titre considéré que la révocation d'un fonctionnaire est à considérer au même titre en tant que licenciement pour faute grave d'un salarié.

C'est encore à tort que la partie appelante affirme que le droit administratif ne connaît pas la notion de faute grave, alors qu'il y a lieu de renvoyer à l'article 53 de la loi précitée qui parle de « *la gravité de la faute commise* » dans le cadre de l'application des sanctions.

En tenant compte de la décision de révocation de X qui existait à ce moment et qui s'imposait à elle, l'ADEM n'a pas d'une façon discrétionnaire apprécié les faits qui ont été reprochés à X par le Conseil de discipline et l'ADEM ne s'est donc pas non plus substitué au juge saisi du fond de l'affaire disciplinaire comme affirmé par la partie appelante.

C'est bien par son propre comportement, sanctionné par le Conseil de discipline, que X a perdu son statut de fonctionnaire, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme chômeur involontaire aussi longtemps que la décision du Conseil de discipline existe, cette décision n'étant pas tenue en suspens en attendant l'issue du recours au fond introduit par X contre cette décision devant les juridictions administratives.

C'est dès lors à bon droit que le Conseil arbitral a conclu que X ne saurait être considéré comme chômeur involontaire, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions de l'article L. 521-3 du code du travail.

Il ne saurait exister un quelconque problème d'impartialité dans le chef de l'ADEM tel qu'invoqué par la partie appelante au regard du fait que d'une part le Conseil de discipline a pris une décision à l'égard de X et d'autre part l'ADEM en tient compte dans le cadre du traitement de la demande de la partie appelante en obtention des indemnités de chômage. Le Conseil de discipline et l'ADEM ont agi dans le cadre légal fixé par la loi dans la prise de leurs décisions respectives.

La partie appelante faisant un amalgame entre un salarié licencié pour faute grave, un salarié qui est licencié avec un préavis et un fonctionnaire qui est révoqué, il y a lieu de rappeler que la situation d'un salarié licencié avec un préavis est étrangère à la présente affaire, alors que X n'a pas perdu son statut de fonctionnaire indépendamment de sa volonté tel que c'est le cas d'un salarié licencié avec préavis. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait dès lors tirer une quelconque conséquence de l'argument avancé par la partie appelante que l'ADEM considère un salarié licencié avec un préavis comme un chômeur involontaire.

Quant à la prétendue violation de l'article 15 (1) de la Constitution invoquée par X en ce que le salarié de droit privé et le fonctionnaire sont dans des situations comparables, mais qu'ils sont traités différemment, puisqu'un salarié de droit privé licencié avec un préavis serait considéré comme un chômeur involontaire par l'ADEM sur le fondement d'une compétence liée, alors qu'en matière de révocation l'ADEM disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer les indemnités de chômage.

Tel que rappelé ci-avant, les juridictions sociales sont saisies d'une décision de refus d'obtention des indemnités de chômage prise à l'égard d'un fonctionnaire révoqué dont la situation s'apparente à un licenciement pour faute grave d'un salarié et non à un licenciement d'un salarié avec préavis.

Le salarié licencié pour faute grave et le fonctionnaire révoqué peuvent tous les deux obtenir provisoirement les indemnités de chômage de la part de l'ADEM, s'ils ont obtenu la dispense qui est prévue à l'article L. 521-4 alinéa (2) du code du travail.

L'affirmation de X d'un traitement différent entre un salarié de droit privé et un fonctionnaire n'existe donc pas.

Quant aux trois questions préjudicielles que X demande au Conseil supérieur de la sécurité sociale à poser à la Cour constitutionnelle, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif de trancher elles-mêmes des problèmes de conformité d'une loi à la Constitution. Elles doivent saisir la Cour Constitutionnelle, sauf si elles estiment qu'une des trois exceptions prévues aux points a), b) et c) est donnée en l'espèce, c'est-à-dire si une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre un jugement, si la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ou si la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Il ne s'agit toutefois pas d'un droit discrétionnaire, mais il faut que l'exception soit avérée et il faut dès lors examiner, si les cas prévus pour une dispense de saisine de la Cour Constitutionnelle sont donnés.

En l'espèce, X se réfère dans chaque question préjudicielle posée à l'article L. 521-3 du code du travail et à l'article 15 de la Constitution.

Dans sa première question, X invoque la situation d'un salarié de droit privé licencié avec un préavis et la situation du fonctionnaire révoqué. Or, tel que rappelé ci-avant, la situation de X ne peut pas être comparée à la situation d'un salarié licencié avec préavis, mais est à comparer à la situation d'un salarié licencié pour faute grave qui est traité de la même façon qu'un fonctionnaire révoqué. La question posée n'est dès lors pas nécessaire pour rendre la décision et elle est dénuée de tout fondement.

Dans sa seconde question, il affirme que l'article L. 521-3 du code du travail exclut en ayant recours à la notion de chômeur involontaire, les agents publics qui ne peuvent pas être licenciés ou révoqués avec préavis. A part qu'il s'agit d'une simple affirmation de sa part, il y a lieu de constater que l'article L. 521-3 du code du travail n'exclut pas les fonctionnaires qui ont perdu leur statut des indemnités de chômage, cet article et donc la condition du chômeur involontaire s'appliquant à tout demandeur d'emploi indépendamment de son statut précédent de fonctionnaire ou de salarié. Cette question est partant dénuée de tout fondement et n'est pas nécessaire pour rendre la décision.

Dans sa troisième question, X mentionne en outre l'article L. 521-4 du code du travail en affirmant que la législation applicable omettrait le cas des agents publics licenciés ou révoqués. Or, il y a lieu de rappeler que X en sa qualité de fonctionnaire qui a perdu son statut, dispose des mêmes droits à demander les indemnités de chômage s'il remplit les conditions légales qu'un salarié et notamment la même procédure de l'article L. 521-4 alinéa (2) du code du travail qu'un salarié licencié pour faute grave, de sorte que cette question n'est pas non plus nécessaire pour rendre la décision et elle est dénuée de tout fondement.

Il n'y a dès lors pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une de ces questions.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement dont appel est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle,

dit l'appel non fondé,

partant, confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 31 mars 2025 par le Président du siège Vincent FRANCK, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président ff,

Le Secrétaire,